



*Date de dépôt : 21 juin 2023*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite de Boris Calame : Résidence à temps partiel et accueil temporaire dans les établissements pour personnes handicapées (EPH) : seront-ils [enfin] possibles un jour à Genève ?**

En date du 24 mars 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Chacun a sa propre capacité à la résistance, parfois un « temps de répit » est le bienvenu, voire est nécessaire, pour poursuivre son engagement et son soutien à son ou ses proches.*

*Ici c'est l'impossibilité à Genève d'accéder à une résidence EPH à temps partiel, pour une personne en situation de handicap, qui est questionnée.*

*Et pourtant, ce « temps de répit » est indispensable, économe et salutaire pour nombre de familles qui peuvent se retrouver dans des situations d'épuisement. C'est aussi particulièrement intéressant pour l'Etat en termes de ressources humaines, de coûts et face au manque constant de places existantes.*

*L'accueil à temps partiel consiste à offrir à une personne en situation de handicap la possibilité de résider à temps partiel dans un EPH<sup>1</sup>, et non à plein temps. Malheureusement à Genève, aujourd'hui, c'est du tout ou rien,*

---

<sup>1</sup> Sur la base des demandes courantes des familles, il s'agirait de 2 ou 3 jours par semaine, le reste du temps la personne continuerait à vivre auprès de sa famille.

la loi cantonale sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) (K 1 36) ne prévoyant rien en matière de résidence à temps partiel<sup>2</sup>.

Ce temps partiel, qui est demandé à Genève depuis longtemps par les familles, vise deux objectifs :

1. Le premier est le répit pour les familles (cf. supra). En effet, la vie en famille avec une personne en situation de handicap, plus particulièrement dans le cas de la déficience intellectuelle, peut conduire à un épuisement physique et psychique. Toutefois, le souhait de nombre de familles est de pouvoir continuer à vivre avec leur fille ou fils. Le fait de pouvoir disposer de « temps libre », quelques jours par semaine, permettrait de [mieux] prolonger la vie en famille et de reporter [à plus tard], lorsque c'est nécessaire, la séparation lors d'un départ en résidence à temps complet.
2. Le second objectif est la recherche d'une adaptation progressive de la personne concernée par la vie dans un appartement ou une structure en EPH, mais aussi l'assurance d'une transition plus douce pour la famille qui est particulièrement concernée, voire soucieuse de l'avenir de son proche.

L'accueil temporaire répond au besoin d'offrir à la personne en situation de handicap, vivant avec sa famille, la possibilité d'être accueillie dans un EPH lorsqu'une absence de parent est planifiée ou en cas de situation d'urgence<sup>3</sup>. Aujourd'hui, c'est uniquement le « système D » qui permet de répondre à ce type de situation.

Et pourtant, le canton de Vaud a instauré et inscrit dans sa loi sur les mesures d'aides et d'intégration pour personnes handicapées, sous son article 7, al. 2<sup>4</sup>, le type d'hébergement possible, soit « de longue durée », « de courte durée », « à temps partiel » ou encore sous forme de « stage » (LAIH-VD) (850.61). Le règlement définit, sous son article 7 (RLAIH-VD) (850.61.1)<sup>5</sup>, la durée et le type de prestations comme suit :

<sup>1</sup> L'hébergement de longue durée est celui qui est prévu pour une durée de plus de 30 jours.

---

<sup>2</sup> L'accueil d'une personne dans un EPH est actuellement à Genève soit en résidence, à temps complet, soit tous les jours en centre de jour, avec retour le soir dans sa famille.

<sup>3</sup> Par exemple, lorsque l'un des parents ou l'unique parent (famille monoparentale) doit être hospitalisé ou est malade, la personne handicapée doit impérativement être prise en charge.

<sup>4</sup> <https://www.lexfind.ch/tolv/134844/fr>

<sup>5</sup> <https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/24161/versions/134857/fr>

<sup>2</sup> Un hébergement de courte durée est celui qui en principe est prévu pour une période déterminée ne dépassant pas 30 jours consécutifs.

<sup>3</sup> Un hébergement à temps partiel est celui qui permet d'accueillir de manière durable, à un rythme régulier, un bénéficiaire à concurrence de trois nuits par semaine au maximum.

<sup>4</sup> Un stage est en principe un accueil de trois semaines au maximum qui permet à un bénéficiaire d'expérimenter un nouveau cadre de vie ou d'occupation en vue d'un éventuel placement ou transfert [...].

A noter aussi l'attention particulière de nos voisins vaudois pour favoriser la cohérence des transitions vers la vie adulte des jeunes en situation de handicap. Un rapport y relatif a été publié en avril 2018<sup>6</sup>. Il est tout à fait explicite sur les enjeux en matière de flexibilité de l'accueil, de transition et de respect à l'autodétermination des personnes en situation de handicap et de soutien aux familles.

Le conseiller d'Etat vaudois (de l'époque), Pierre-Yves Maillard, chargé du département de la santé et de l'action sociale, tire un bilan plutôt satisfaisant dans sa préface ; il souligne toutefois que « Au cours des prochaines années, il faudra donc continuer à développer des structures d'accueil adaptées aux besoins et attentes de ce public, tout en intégrant la possibilité d'un hébergement à temps partiel ou d'une relève parentale hebdomadaire ». Du chemin reste encore à faire en terres vaudoises, toutefois la situation semble bien plus avancée qu'à Genève.

Au regard de ce qui précède, notre canton se doit de permettre l'accès aux résidences à temps partiel ainsi que des accueils temporaires aux personnes en situation de handicap. C'est une demande constante et prioritaire de nombreuses familles. Ce d'autant qu'elle permet de répondre à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (RS 0.109), ratifiée et entrée en vigueur pour la Suisse en 2014, qui mentionne, sous son article 19, la possibilité de choix du lieu de vie des personnes en situation de handicap<sup>7</sup>.

Cette façon de faire complémentaire est simple et légitime. Elle permet aussi une meilleure mobilisation et répartition des ressources disponibles pour les personnes en situation de handicap et leurs proches. Elle fait donc pleinement sens.

---

<sup>6</sup> Commission cantonale sur les déficiences mentales et associées du canton de Vaud : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/social/Handicap/CCDM\\_A\\_Rapport\\_final\\_Transitions.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/social/Handicap/CCDM_A_Rapport_final_Transitions.pdf)

<sup>7</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2014/245/fr>

*Mes questions au Conseil d'Etat, que je remercie par avance de ses réponses, sont les suivantes :*

- 1. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il l'intégration des prestations de résidence à temps partiel et d'accueil temporaire dans le dispositif de prise en charge et d'accueil existant ?***
- 2. *Si oui, quel est le calendrier de mise en place ?***
- 3. *Sinon, quelles en sont les raisons objectives ?***
- 4. *Quelles sont ou seraient les dispositions à prendre pour pouvoir adapter l'existant et développer cette [nouvelle] offre complémentaire (financement, participation, lieux de vie, cadre légal) ?***
- 5. *Pour une telle mise en œuvre à Genève, y a-t-il des contraintes ou impossibilités particulières liées aux EPH et/ou aux organismes de financement (PC, AI,...) ?***

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le Conseil d'Etat remercie le député pour ses questions relatives à l'accueil temporaire de personnes en situation de handicap et partage les préoccupations qu'il exprime en amont de ses questions. Il se propose de répondre à chacune des 5 questions posées de manière distincte.

- 1. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il l'intégration des prestations de résidence à temps partiel et d'accueil temporaire dans le dispositif de prise en charge et d'accueil existant ?***

Les prestations de résidence à temps partiel et d'accueil temporaire figurent parmi les principaux objectifs d'évolution de la politique d'accompagnement des personnes en situation de handicap à Genève. Ces objectifs ont été approuvés par le Conseil d'Etat le 19 janvier 2022 dans le cadre du plan stratégique du handicap (volume 1), en particulier ses axes prioritaires 1 et 3. Un projet pilote est en cours (projet « Passerelle » à la Fondation Clair-Bois) et devra faire l'objet d'une évaluation courant 2023 en vue de l'inscrire dans la durée, le cas échéant, en procédant aux adaptations nécessaires.

Rappelons que l'accueil temporaire peut prendre plusieurs formes pour répondre à des besoins très divers, dans le cadre de l'article 19 de la convention relative aux droits des personnes handicapées, du 13 décembre 2006 (RS 0.109) (CDPH), que la Suisse a ratifiée le 15 avril 2014. Cet article 19 définit le droit des personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société. L'accueil temporaire possède ici un potentiel important pour permettre à des personnes en situation de handicap :

- de s'inscrire dans un projet progressif de désinstitutionalisation;
- de se préparer, au contraire, à l'entrée en institution;
- de trouver le meilleur équilibre pérenne entre vie en institution et maintien à domicile.

En complément, l'article 28 de la CDPH reconnaît le droit des familles à l'accès à des prises en charge de répit. Elles peuvent être pérennes et prévues (accueil mixte), non prévues et non pérennes (accueil d'urgence) ou prévues et non pérennes (accueil de répit). Le service de relève à domicile peut quant à lui remplir certains des objectifs de l'accueil temporaire en matière d'urgence ou de répit. Dans les réflexions actuelles menées par le canton de Genève, l'accueil temporaire concerne essentiellement des prestations impliquant l'hébergement.

## **2. Si oui, quel est le calendrier de mise en place ?**

Le calendrier devra être affiné par le Conseil d'Etat durant la deuxième moitié 2023 et faire l'objet d'échanges réguliers avec les associations et institutions actives dans le secteur. Le projet pilote mené actuellement ne peut en effet pas répondre à chaque type de besoin et il sera nécessaire d'envisager plusieurs modalités d'accueil temporaire. C'est pourquoi l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) procède actuellement à un inventaire des modalités d'accueil temporaire qui existent déjà dans d'autres cantons (en particulier Vaud, Neuchâtel et Valais) et échange avec les autorités de ces cantons pour enrichir les réflexions genevoises de leurs expériences.

Le Conseil d'Etat s'appuiera aussi sur les recommandations émises par les parties prenantes du domaine du handicap lors d'une table ronde organisée en 2021 par l'Université de Bâle, mandatée par l'OAIS<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Elaboration d'une politique du handicap dans le canton de Genève. Compte-rendu de la table ronde du 25 mars 2021 (Livrable 2, p. 17 et 18), Prof. Dr. Markus Schefer.

### **3. *Sinon, quelles en sont les raisons objectives ?***

Voir la réponse à la question 1.

### **4. *Quelles sont ou seraient les dispositions à prendre pour pouvoir adapter l'existant et développer cette [nouvelle] offre complémentaire (financement, participation, lieux de vie, cadre légal) ?***

Le projet pilote ainsi que le monitoring en cours des situations existant dans d'autres cantons doivent précisément servir à identifier les réponses à cette question. Pour le Conseil d'Etat, il importe en effet de prendre toutes les précautions garantissant que les orientations qui seront finalement choisies répondent de manière satisfaisante aux besoins des personnes handicapées et de leurs proches. Elles devront aussi respecter autant que possible l'autonomie institutionnelle des établissements subventionnés et assurer la formation adaptée des personnels chargés de mettre en œuvre cet accueil temporaire.

### **5. *Pour une telle mise en œuvre à Genève, y a-t-il des contraintes ou impossibilités particulières liées aux EPH et/ou aux organismes de financement (PC, AI,...) ?***

Le cadre légal ne prévoit pas l'existence de prestations mixtes. Soit il y a séjour à domicile et le calcul des prestations complémentaires est effectué sur cette base, avec notamment un montant pour les besoins vitaux et un montant plus important pour les frais médicaux, soit il y a séjour en institution et le calcul comprend le prix de pension, mais par contre un montant plus faible pour les frais médicaux. Par ailleurs, s'agissant du montant de la subvention accordée à l'institution, il est fondé sur l'hypothèse d'une occupation à plein temps de la place. De même pour les places de centre de jour, les montants sont basés sur une occupation de 5 jours hebdomadaires.

Une exception à cette règle est accordée dans le cadre du projet pilote « Passerelle ». La place de répit proposée par la fondation Foyer-Handicap constitue aussi une exception.

Il est impératif de trouver une solution qui réponde aux besoins des bénéficiaires et soit supportable à la fois pour les institutions et pour l'Etat. Dans ce cadre, les échanges exploratoires avec les autres cantons ayant déjà des expériences d'accueil temporaire donneront des indications utiles.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Antonio HODGERS